

1^{ER} TRIMESTRE 2023

**Coupures
d'électricité :
à quoi peut-on
s'attendre ?**

**Renforcement
des aides énergie
aux entreprises**

**Les nouveautés
de la feuille
de paie 2023**

**Énergie : adoptez
les écogestes !**



ÉCHÉANCIER

1^{er} trimestre 2023**15 janvier**

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de décembre 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 4^e trimestre 2022.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de décembre 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de décembre 2022.
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 30 septembre 2022 : télèrglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.

31 janvier

- › Entreprises soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 octobre 2022 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 février).

5 février

- › Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

15 février

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de janvier 2023.

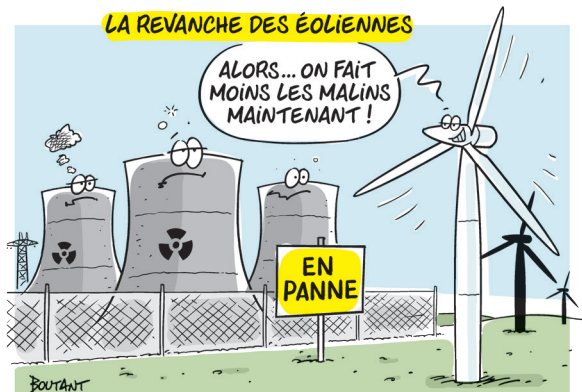
2023 sous le signe de l'incertitude

Gouverner, c'est prévoir, disait Adolphe Thiers. Une maxime politique qui s'applique également au monde économique et qui incite, chaque début d'année, tous les grands organismes internationaux à livrer leurs prévisions. Une routine que les eaux troubles que nous traversons viennent compliquer. Le FMI, d'habitude si prompt à proposer des prévisions définitives, n'a cessé, mois après mois, de revoir sa copie avant d'arrêter à 2,7 % sa prévision de croissance mondiale pour 2023, après 6 % en 2021 et 3,2 % en 2022. Même chose pour l'organisation des pays occidentaux, l'OCDE, qui ne table plus que sur un modeste 2,2 %. Les deux se montrant particulièrement pessimistes pour le continent européen. Sans parler de la Banque de France qui, fait rare, retient, pour cette année, non pas un scénario pour la croissance française, mais deux (+ 0,8 % et - 0,5 %, contre + 2,6 % en 2022) afin de se donner davantage de chances de ne pas rater la cible. Il faut dire, à leur décharge, que l'année qui démarre se révèle des plus incertaine : guerre en Ukraine, hausse des taux d'intérêts, inflation, flambée des prix de l'énergie, difficultés d'approvisionnement... Les signaux d'alerte ne manquent pas et ne laissent rien augurer de bon. Il faudra serrer les rangs, s'adapter, anticiper, savoir attendre, ne jamais rien lâcher, et profiter des rares opportunités qui se présenteront. Le Cabinet sera tout au long de l'année à vos côtés pour vous permettre de passer ce cap qui s'annonce compliqué. Et il vous souhaite le meilleur possible pour 2023 !



Mis sous presse le 29 décembre 2022
 Dépôt légal décembre 2022 • Imprimerie MAQPRINT (87)
 Photo une : Jon Feingersh

Coupures d'électricité : à quoi peut-on s'attendre ?



L'information de la population

3 jours avant

Signalement par RTE et le ministère de la Transition écologique d'une vigilance renforcée et du risque de coupures.

La veille à 19 h 30

Confirmation des coupures par RTE et Enedis.

La veille à 21 h 30

Publication d'un communiqué de presse avec la carte des départements potentiellement concernés.

Compte tenu du risque de fortes tensions sur le réseau électrique cet hiver, les pouvoirs publics ont dévoilé les modalités selon lesquelles d'éventuelles coupures d'électricité pourraient se produire dans les prochaines semaines.

Pendant 2 heures maximum

Il convient d'abord d'être rassurant : si elles devaient avoir lieu, ces coupures ne seraient pas générales (pas de black-out, donc). En effet, il s'agira de délestages, qui dureront 2 heures tout au plus et qui concerneront certaines zones du territoire national seulement.

Plus précisément, ces délestages seront tournants : ils affecteront alternativement des portions de département, zone après zone, de façon que tout le territoire ne soit pas touché au même moment.

Et ils interviendront pendant les pics de consommation, c'est-à-dire entre 8 heures et 13 heures et entre 18 heures et 20 heures. En principe,

aucun délestage n'aura donc lieu ni le week-end ni la nuit.

Particuliers et entreprises

Les entreprises seront touchées par les éventuelles coupures au même titre que les particuliers. Métros, trains, ainsi que les téléphones (à l'exception du 112) et internet ne fonctionneront pas pendant les coupures. Et les établissements scolaires seront fermés.

Bien entendu, certains usagers prioritaires, comme les hôpitaux, les cliniques, les laboratoires, les commissariats, les gendarmeries, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les centres pénitentiaires, les installations de signalisation et d'éclairage de la voie publique ou encore les sites industriels à risque ou relevant de la défense nationale seront préservés des coupures afin de garantir la continuité des soins et la sécurité des personnes et des biens. La liste de ces usagers prioritaires est établie par le préfet dans chaque département.

L'appli Ecowatt

En téléchargeant l'application Ecowatt, entreprises et particuliers peuvent connaître, en temps réel, l'état du réseau électrique et être informés personnellement des jours de tension via la réception de notifications. Le signal rouge indiquant que le risque de coupure est important.

Prolongation du PGE « résilience »

Mis en place pour soutenir les entreprises économiquement affectées par la guerre en Ukraine, le dispositif du prêt garanti par l'État (PGE) dit « résilience », qui devait prendre fin le 31 décembre 2022, est prolongé jusqu'à la fin de l'année 2023. Rappelons que ce prêt permet aux entreprises éligibles d'emprunter, avec la garantie de l'État, jusqu'à 15 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen dégagé lors des 3 derniers exercices.

Art. 147, projet de loi de finances pour 2023 (pas encore publiée à l'heure où nous mettons sous presse)

EN PRATIQUE Pour obtenir un tel prêt, une entreprise doit s'adresser à sa banque et lui certifier, par une déclaration, que sa trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques du conflit en Ukraine. Aucune autre condition n'est exigée. Sa demande sera examinée en fonction de sa situation et de son besoin de financement.



WEB

www.formalites.entreprises.gouv.fr



Depuis le 1^{er} janvier 2023, les entreprises, quels que soient leur forme juridique et leur domaine d'activité, doivent obligatoirement accomplir leurs formalités, tant en matière de création ou de modification de situation que de cessation d'activité, de façon dématérialisée via un guichet électronique unique accessible sur ce site.

Les tickets de caisse papier, c'est bientôt fini !

Le 1^{er} avril prochain, la délivrance systématique de tickets de caisse papier dans les surfaces de vente sera interdite. Il en sera de même pour les tickets de carte bancaire, les bons d'achat et les tickets promotionnels. Les commerçants ne pourront les imprimer que si le client en fait la demande. Par exception, les tickets sur lesquels sont mentionnées l'existence et la durée de la garantie légale de conformité (électroménager, informatique, téléphonie...) et les tickets de carte bancaire retraçant des opérations annulées ou faisant l'objet d'un crédit continueront à être imprimés.

La transmission des tickets par SMS ou courriel constituera une alternative. Mais elle impliquera de disposer d'un logiciel de caisse adapté et de recueillir le consentement du client pour pouvoir utiliser son numéro de mobile ou son adresse électronique.

Art. 49, loi n° 2020-105 du 10 février 2020, JO du 11 ; Décret n° 2022-1565 du 14 décembre 2022, JO du 15

À NOTER Les commerçants devront informer les consommateurs, par voie d'affichage, à la caisse ou aux caisses de leur magasin, que, sauf exception légale, l'impression et la remise des tickets de caisse et de carte bancaire ne seront réalisées qu'à leur demande. Ils peuvent d'ailleurs procéder d'ores et déjà à cet affichage.

Factures d'énergie : renforcement des aides aux entreprises

La médiation de l'énergie

En cas de litige avec leur fournisseur d'énergie, les petites entreprises peuvent saisir gratuitement le médiateur national de l'énergie. Voir les modalités de saisine sur le site energie-mediateur.fr.

Compte tenu de la flambée des prix de l'énergie, les pouvoirs publics ont décidé de renforcer les dispositifs d'aides aux entreprises pour leurs dépenses de gaz et d'électricité en 2023.

Maintien du bouclier tarifaire

Mis en place au profit des particuliers, le bouclier tarifaire profite également aux entreprises de moins de 10 salariés, qui dégagent un chiffre d'affaires (CA) inférieur à 2 M€ et qui disposent d'un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA. Ce dispositif perdurera en 2023 tant pour les particuliers que pour les 1,5 million de TPE qui y sont éligibles. Grâce à lui, la hausse des tarifs sera limitée à 15 % à partir de janvier 2023 pour le gaz et à partir de février 2023 pour l'électricité.

Un « amortisseur électricité »

Les entreprises qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire car elles ne répondent pas aux conditions requises vont bénéficier

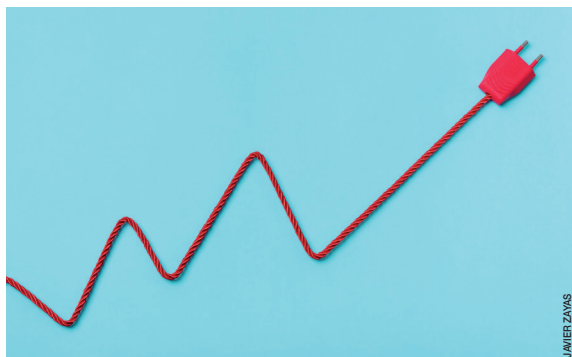
d'un nouveau dispositif dénommé « amortisseur électricité ».

Effectif en 2023, ce dispositif est accessible aux TPE et aux PME de moins de 250 salariés, dégagant un chiffre d'affaires de 50 M€ maximum et présentant un total de bilan de 43 M€ au plus. Il consiste en une aide calculée sur « la part énergie » du contrat, c'est-à-dire sur le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement dans le réseau et hors taxes. Concrètement, l'État prendra en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (0,18 €/kWh). Sachant que sur ces 50 % de volume d'électricité couvert par l'amortisseur, le montant d'amortisseur versé ne pourra pas excéder 320 €/MWh (0,32 €/kWh).

En pratique, la réduction de prix induite par l'amortisseur sera directement décomptée de la facture d'électricité de l'entreprise. Et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'électricité.

L'aide « gaz et électricité »

L'aide prévue en faveur des entreprises dont les achats de gaz et/ou d'électricité ont représenté au moins 3 % de leur CA en 2021 est prolongée en 2023. Et elle est étendue aux entreprises dont la facture d'énergie est en hausse de 50 % (au lieu de 100 % auparavant).



JAMERZAVAS

CLIN D'ŒIL

LICENCIEMENT VERBAL

Un licenciement doit obligatoirement être notifié au salarié par écrit, et idéalement par lettre recommandée avec accusé de réception. Et attention, un licenciement annoncé oralement à un salarié ne peut pas être régularisé par l'envoi postérieur d'un écrit ! Ce licenciement pourrait être déclaré comme étant sans cause réelle et sérieuse par les juges, obligeant ainsi l'employeur à verser des dommages-intérêts au salarié.



Titres-restaurant : limite d'exonération

La contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant est exonérée de cotisations sociales dans une certaine limite. Pour les titres-restaurant distribués aux salariés depuis le 1^{er} janvier 2023, cette limite est fixée à 6,50 € par titre (contre 5,92 € par titre auparavant).

Rappelons que pour bénéficier de cette exonération, la contribution patronale doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre-restaurant. Aussi, en 2023, l'exonération maximale de 6,50 € est accordée pour les titres ayant une valeur unitaire comprise entre 10,83 € et 13 €.

Extinction des enseignes et fermeture des portes !

L'obligation imposée depuis plusieurs années aux commerces d'éteindre leurs publicités et enseignes lumineuses entre 1 heure et 6 heures du matin s'applique désormais dans toutes les villes, quelle que soit leur taille. Jusqu'alors, dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les règles en matière d'extinction étaient fixées par le règlement local de publicité, dans les zones qu'il définissait.

Et attention, l'amende pénale encourue par le commerçant qui, après mise en demeure, ne respecterait pas cette mesure d'extinction est portée de 750 à 1 500 € pour une personne physique et de 3 750 à 7 500 € pour une société.

Autre obligation nouvellement introduite, les commerces et les bureaux doivent dorénavant maintenir leurs portes donnant sur l'extérieur fermées lorsque les locaux sont refroidis à l'aide d'une climatisation ou sont chauffés. En outre, ils doivent être équipés de systèmes de fermeture manuels ou automatiques limitant les déperditions thermiques. Une amende administrative de 750 €, prononcée par le maire de la commune concernée après une mise en demeure restée sans effet, étant encourue en cas de violation de cette règle.

Décrets n° 2022-1294 et n° 2022-1295 du 5 octobre 2022, JO du 6

Covid-19 : des droits à retraite maintenus

Les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, industriels et professionnels libéraux) et les mandataires sociaux dits « assimilés salariés » (gérants minoritaires de SARL, présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées...) dont l'activité a été durement impactée par l'épidémie de Covid-19 se voient accorder, pour 2020 et 2021, un nombre de trimestres de retraite de base équivalent à la moyenne des trimestres validés au cours des trois exercices précédents (2017, 2018 et 2019). Sont notamment concernés les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport ainsi que les secteurs connexes (sous condition d'une forte baisse de chiffre d'affaires).

Décret n° 2022-1473 du 25 novembre 2022, JO du 27

PRÉCISION Les professionnels seront informés de leur éligibilité à cette mesure par leur organisme de retraite au plus tard le 31 mai 2023.

À défaut, ils sont invités à contacter ce dernier à partir du 1^{er} juin 2023.



QUIZ DU TRIMESTRE

Déclaration et paiement de la TVA

1 Une entreprise soumise au régime réel normal d'imposition doit, chaque mois, déclarer et payer la TVA.

Vrai Faux

2 Le paiement et la déclaration de la TVA doivent s'effectuer obligatoirement par voie électronique.

Vrai Faux

3 La date limite de déclaration et de paiement de la TVA est toujours fixée au 15 du mois.

Vrai Faux

4 Une entreprise qui facture de la TVA à ses clients peut récupérer la taxe payée sur ses achats professionnels.

Vrai Faux

5 Aucun produit ni service n'est exclu du droit à déduction de la TVA.

Vrai Faux

6 Une entreprise ne récupère la TVA déductible que par voie d'imputation sur la taxe qu'elle a collectée au titre de ses opérations.

Vrai Faux

Réponses

1 Vrai. Cette déclaration porte sur le mois précédent.

2 Vrai. À défaut, une majoration de 0,2 % s'applique.

3 Faux. Cette date varie entre le 15 et le 24 du mois, en fonction de certains critères (forme juridique, lieu d'imposition...).

4 Vrai. Pour cela, l'entreprise doit notamment être en possession d'une facture mentionnant la TVA déductible.

5 Faux. Certains biens, comme les voitures (sauf exceptions), et certains services sont exclus du droit à déduction.

6 Faux. En cas d'excédent, le crédit de TVA peut donner lieu, sur demande, à remboursement.

Feuille de paie : ce qui change en 2023

Cette année, la revalorisation du Smic se limite à l'obligation légale, sans coup de pouce du gouvernement. Dès lors, le Smic horaire brut progresse de 1,81 % au 1^{er} janvier 2023, passant ainsi de 11,07 € à 11,27 €. Et son montant mensuel brut augmente d'une trentaine d'euros pour s'établir à 1 709,28 € (contre 1 678,95 € auparavant)

pour une durée de travail de 35 heures par semaine.

Le minimum garanti, qui intéresse tout particulièrement le secteur des hôtels-café-restaurants pour l'évaluation des avantages en nature nourriture, est porté de 3,94 € à 4,01 € au 1^{er} janvier 2023.

Quant au plafond de la Sécurité sociale, il augmente de 6,9 % au 1^{er} janvier 2023.

Son montant mensuel passe ainsi de 3 428 € à 3 666 € et son montant annuel de 41 136 € à 43 992 €.

Enfin, le conseil d'administration du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) a décidé que le taux de cotisation serait maintenu à 0,15 % au 1^{er} janvier 2023.

Décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022, JO du 23 ; arrêté du 9 décembre 2022, JO du 16

LE CHIFFRE

6 000 €

Le montant de l'aide financière accordée, pour la première année de contrat, aux entreprises qui embauchent des jeunes dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation devrait évoluer pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, l'aide serait revue à la hausse pour le recrutement d'un salarié âgé de moins de 18 ans (de 5 000 € à 6 000 €) mais elle diminuerait, en revanche, pour celui d'un salarié majeur (de 8 000 € à 6 000 €).

Gare à la déduction pour frais professionnels !



Certaines professions bénéficient, sur l'assiette de leurs cotisations sociales, d'un abattement appelé « déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels » (DFS). Depuis 2021, l'employeur ne peut

plus appliquer la DFS lorsque le salarié n'engage aucuns frais pour son activité professionnelle, lorsque ces frais lui sont remboursés ou lorsqu'il est absent (congés payés, arrêt de travail...). Jusqu'alors, en cas de contrôle Urssaf, les employeurs qui ne respectaient pas cette nouvelle condition faisaient seulement l'objet d'une demande de mise en conformité pour l'avenir. Mais à compter du 1^{er} janvier 2023, un redressement de cotisations sociales sera appliqué.

EXCEPTION Dans les secteurs du BTP et de la propreté notamment, l'obligation de supporter des frais professionnels pour avoir droit à la DFS ne s'applique pas. En contrepartie, le taux de cette déduction (en 2023, 6 % pour la propreté et 10 % pour le BTP) diminuera progressivement tous les ans jusqu'à devenir nul au 1^{er} janvier 2029 (propreté) ou au 1^{er} janvier 2032 (BTP).

Poussée d'inflation : comment amortir le choc ?

Les forts niveaux d'inflation peuvent menacer la valeur et le rendement de votre épargne. Toutefois, certains dispositifs peuvent vous aider à tirer votre épingle du jeu.

L'inflation galopante pèse sur le pouvoir d'achat des ménages. Elle renforce aussi les inquiétudes concernant leur épargne alors que la tempête continue de souffler sur les marchés financiers. Dans ce contexte anxieux, certaines solutions peuvent être mises en œuvre afin d'amortir le choc.

Diversifier son contrat d'assurance-vie

Les fonds en euros de l'assurance-vie risquent aussi de souffrir du contexte économique ambiant. En effet, avec une remontée des taux d'intérêt, les obligations composant majoritairement ces fonds ne vont pas pouvoir délivrer un rendement suffisant pour contrer l'inflation. Le rendement moyen pour 2022 est ainsi attendu en baisse de 0,1 à 0,2 point par rapport à l'année dernière, soit à 1,1 %. Trop peu avec une inflation record. Afin de contrer cette perte de rendement, il peut être intéressant de diversifier son contrat en investissant dans des produits qui, en principe, résistent mieux à l'inflation comme, notamment, les unités de compte en immobilier.

Le rempart de la pierre

Pour faire face à l'inflation, l'investissement dans l'immobilier est une solution de choix. En effet, avec la hausse des prix, sa valeur a plutôt tendance à s'apprécier. Et son rendement suit cette tendance grâce à une indexation des loyers sur l'inflation, même si cette dernière est temporairement plafonnée à 3,5 %. En outre, pour vous permettre de vous constituer un patrimoine immobilier dans un cadre fiscal avantageux, les pouvoirs publics proposent différents dispositifs. On pense notam-



ment au dispositif Pinel qui ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu. Le taux de cette réduction variant selon la durée de l'engagement de location que vous aurez choisie. Autre solution, faire appel aux SCPI. Ces dernières permettent à des particuliers d'investir dans l'immobilier sans détenir directement un appartement ou une maison. L'investissement porte, en effet, sur l'acquisition de parts de capital de sociétés (les SCPI) qui détiennent elles-mêmes un patrimoine immobilier et redistribuent aux différents investisseurs les loyers qu'elles perçoivent.

Éviter l'épargne réglementée

Les produits d'épargne réglementée représentent une part importante dans le patrimoine financier des Français. Mais ils ne protègent plus de l'inflation depuis quelque temps déjà. Par exemple, le Livret A, avec son taux de 2 %, offre un rendement net d'inflation négatif de 4,2 % (inflation à 6,2 % en novembre 2022). À éviter donc, sauf pour se constituer une petite épargne de précaution !

Énergie : adoptez les écogestes !

Pour passer l'hiver, mais surtout pour aborder l'indispensable transition écologique, il nous faut traquer les gaspillages énergétiques.



Entre autres conséquences dramatiques, la guerre en Ukraine a mis en lumière notre extrême dépendance aux énergies. Dans cette période de pénurie et de flambée des prix, passer l'hiver apparaît donc comme un défi. Mais il ne faut pas s'y tromper, la fin de cette guerre, que chacun espère proche, ne débouchera pas sur une nouvelle période d'insouciance énergétique. En effet, la crise climatique à l'œuvre et la nécessité de nous affranchir de nos rapports « toxiques » avec certains pays fournisseurs nous ferment définitivement cette voie et nous invitent à adopter durablement, dans nos entreprises et ailleurs, des comportements plus vertueux. Des comportements qui nous permettront, à la fois, de réaliser des économies et de réduire l'impact climatique de nos activités professionnelles.

Une ambition collective

Si la mise en œuvre de solutions technologiques nous aidera à lutter contre le gaspillage énergétique, à elles seules, elles ne suffiront pas. Comme en matière de cybersécurité, la lutte contre le gaspillage et la recherche de l'efficacité énergétique ne posent pas seulement un problème technique. En la matière, l'ambition doit être collective, autrement

dit impliquer tous les collaborateurs. Car ce sont eux qui appliqueront les écogestes.

Une gestion de projet

Comme dans tout projet, le point de départ consiste à fixer des objectifs et à définir un calendrier qui laissera le temps de les atteindre. D'un point de vue formel, un cahier des charges, qui détaillera les pistes à suivre et les résultats intermédiaires attendus à l'issue de chaque étape, pourra être rédigé. Une fois cet acte fondateur posé, il conviendra de constituer un groupe projet composé de collaborateurs à la fois motivés et très au fait du fonctionnement quotidien de l'entreprise. Il faudra les libérer partiellement de certaines de leurs tâches professionnelles et les doter de moyens qui leur permettront, dans un premier temps, de dresser un état des lieux. Dans ce cadre, ils pourront, par exemple, mandater un prestataire afin qu'il procède à un audit énergétique (des bâtiments, des systèmes de chauffage, des machines et, le cas échéant, des process industriels) ou qu'il étudie le coût d'une transition énergétique (passage du gaz à l'électricité, par exemple) ou celui de travaux d'isolation des locaux de l'entreprise.

De l'analyse aux recommandations

À l'issue de cet état des lieux, le groupe projet sera invité à présenter ses recommandations. Autrement dit, les solutions techniques mais également humaines qui, une fois déployées, permettront d'atteindre les objectifs d'efficacité énergétique initialement définis. Sachant que par solutions humaines, il faut

comprendre l'adoption de comportements plus économes en termes d'énergie. Cela peut aller de simples écogestes de bon sens, comme éteindre les lumières et l'ordinateur en quittant son bureau, réduire le chauffage la nuit et le week-end, favoriser le covoiturage... à la définition de process de production ou d'une organisation du travail moins énergivores.

À ce titre, certains sites gouvernementaux, comme celui de l'Agence de la transition écologique (Ademe) et « Les entreprises s'engagent » (cf. encadré p. 12), abritent plusieurs guides et fiches pratiques qui présentent des écogestes et mesurent leur efficacité. Le plus souvent, ces écogestes sont regroupés par secteurs d'activité (industrie, agriculture...) ou par thèmes transverses (mobilité durable, usages numériques plus sobres...).

La conduite du changement

La mise en œuvre de ces solutions constitue l'étape suivante du

Les dispositifs d'aide aux entreprises

Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie, les entreprises de moins de 10 salariés sont protégées par le bouclier tarifaire. Les autres peuvent, le cas échéant, bénéficier de « l'amortisseur électricité » et/ou percevoir l'aide « gaz et électricité » (cf. p. 5).

UN « COUP DE POUCE » POUR LE TERTIAIRE



**Les certificats
D'ÉCONOMIES
D'ÉNERGIE**
Ministère de la Transition
écologique et solidaire

Les entreprises (commerces, artisans, restaurants, bureaux...) propriétaires ou locataires d'un bâtiment à usage tertiaire de moins de 1 000 m² peuvent bénéficier d'une aide. Baptisée « Coup de pouce », cette dernière prend la forme d'une prime, distribuée par des entreprises de l'énergie (les fameux CEE), qui permet de réduire le coût de remplacement d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude au charbon, au fioul ou au gaz par un dispositif moins énergivore. Pour en savoir plus, rapprochez-vous de France Rénov' au 0 808 800 700.

70 %

L'Ademe propose une aide aux PME industrielles qui souhaitent réaliser une étude d'optimisation de la performance énergétique. Elle peut couvrir jusqu'à 70 % des dépenses engagées.

déploiement du projet. Sans surprise, elle suppose une adhésion massive des collaborateurs. Celle-ci sera plus facilement obtenue en les associant le plus tôt possible au projet. Concrètement, s'il n'est pas envisageable de tous les accueillir dans l'équipe (sauf dans les TPE), il est recommandé de leur mettre à disposition des outils de communication (blog, messagerie électronique, intranet...) grâce auxquels ils pourront non seulement suivre l'avancée du projet (la transparence est ici de mise) mais aussi soumettre des idées pour définir des écogestes plus adaptés à leur pratique professionnelle.

Bien entendu, en fonction de la complexité des solutions retenues, il sera peut-être nécessaire d'organiser des sessions de formation. Ces dernières pourront être communes, si un seul métier est exercé dans l'entreprise, ou spécifiques, en fonction des services et des activités des uns et des autres.

Une fois encore, l'Ademe peut se

Pour impliquer vos collaborateurs, n'hésitez pas à les associer étroitement au projet.

révéler très utile grâce à son site dédié aux formations (<https://formations.ademe.fr>). Une dizaine de formations, pour l'essentiel gratuites, sur les entreprises en général et sur les sociétés industrielles en particulier, et une trentaine sur l'adaptation énergétique des bâtiments y sont proposées.

Le suivi et l'évaluation du projet

L'avantage avec l'énergie est qu'elle est facilement quantifiable. L'adoption d'indicateurs destinés à mesurer les progrès réalisés tout au long de la démarche ne posera donc aucun problème. Les plus évidents étant la consommation de gaz et d'électricité de l'entreprise ou encore

« JE M'ENGAGE POUR LA SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE »

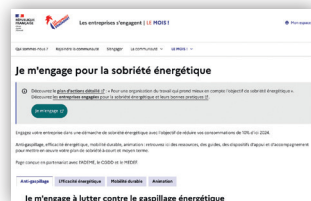
Ce site gouvernemental (www.lesentreprises-sengagent.gouv.fr/agir-pour/sobriete) regroupe un grand nombre de documents et d'outils grâce auxquels vous pourrez engager votre entreprise dans une démarche de lutte contre le gaspillage et de recherche d'efficacité énergétique.

À qui est destiné ce site ?

Les agriculteurs, artisans, commerçants, entreprises du tertiaire, entreprises industrielles

Qu'y trouve-t-on ?

- Des écogestes anti-gaspillage (chaleur, lumière...)
- Des outils de diagnostic et de suivi des consommations d'énergie
- Des conseils pour adopter des dispositifs moins énergivores
- Des clauses types pour engager vos partenaires dans la sobriété énergétique
- Des conseils pour passer aux mobilités douces...



la quantité de gaz à effet de serre que ses activités émettent. Sur ce dernier point, l'Ademe, encore elle, propose un centre de ressources en ligne (<https://bilans-ges.ademe.fr/>) sur lequel il est possible de trouver des outils permettant de dresser le bilan des émissions de gaz à effet de serre d'une organisation.

Plus largement, l'avancement du projet pourra être régulièrement évalué, donnant lieu à des points d'étapes auxquels tous les collabo-

rateurs de l'entreprise seront invités à participer. Et pour créer une implication encore plus forte, vous pourrez même intégrer les progrès à réaliser, en termes d'adoption d'éco-gestes, dans les objectifs personnels de vos collaborateurs.

N'hésitez pas également à convier vos partenaires (clients, fournisseurs, banquiers, conseils...) à ces points d'étapes afin de les impliquer dans cette dynamique vertueuse qui nous concerne tous.

Écogestes : 10 incontournables au bureau

- Favorisez le covoiturage et la mobilité douce de vos collaborateurs (vélo, trottinette, voiture électrique...)
- Invitez vos collaborateurs à télétravailler les mêmes jours afin, pour ces jours-là, de réduire la consommation énergétique de vos locaux
- Faites passer le thermostat à 19° en hiver et à 26° en été (climatisation)
- Programmez le chauffage pour qu'il baisse la nuit et les week-ends
- Utilisez le Wi-Fi plutôt que la 4G sur les smartphones de votre équipe
- Éteignez les lumières en sortant, ou mieux, installez des détecteurs de présence
- Remplacez vos vieux néons de plafond par des tubes LED
- Placez vos bureaux au plus près des fenêtres pour réduire le besoin de lumière
- Éteignez vos ordinateurs, vos écrans et vos photocopieurs la nuit et le week-end
- Coupez, si c'est possible, l'eau chaude dans les sanitaires de vos bureaux



CHAUFFAGE :

50 %
de la facture
énergétique
au bureau



**BAISSE DE LA
TEMPÉRATURE :**

-1° = 7 %
d'économie



**ÉQUIPEMENTS
INFORMATIQUES :**

50 %
de la facture
d'électricité



LAMPE LED :

-60 %
d'énergie
consommée



WI-FI :

3X
moins
d'énergie
que la 4G

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} avril 2022			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)	
Janvier 2023	
Smic horaire	11,27 € (2)
Minimum garanti	4,01 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 (2) 8,51 € à Mayotte.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
28 février 2023	2,58 %
31 janvier 2023	2,40 %
31 décembre 2022	2,21 %
30 novembre 2022	1,87 %
31 octobre 2022	1,76 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*	126,13 + 2,01 %*	127,13 + 0,79 %*

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2023.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*	124,53 + 5,88 %*	126,13 + 1,27 %*

* Variation annuelle.

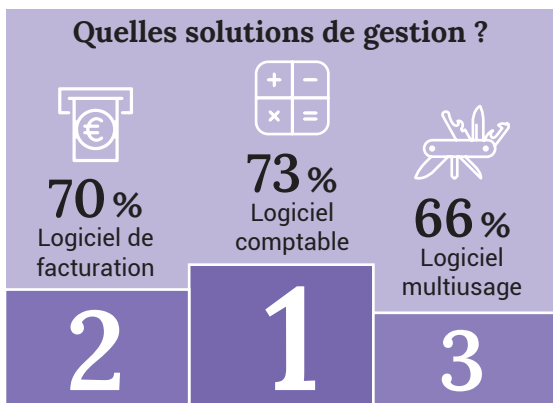
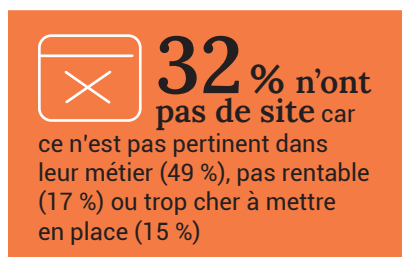
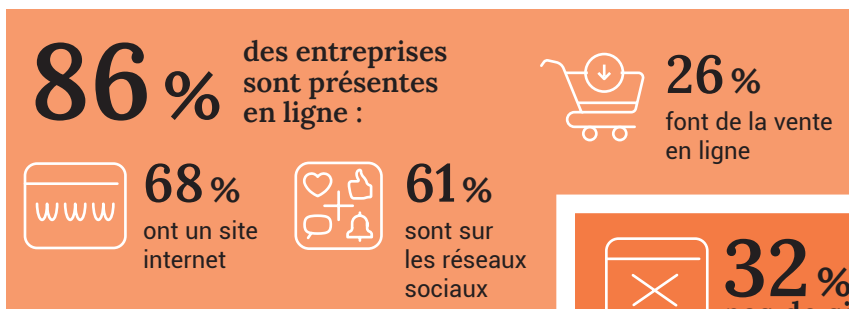
Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,66 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*	131,12 + 0,42 %*	131,67 + 0,83 %*	132,62 + 1,61 %*
2022	133,93 + 2,48 %*	135,84 + 3,60 %*	136,27 + 0,32 %*	136,27 + 0,00 %*

* Variation annuelle.

La lettre des entrepreneurs est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUJÉNEGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-8051

Où en est la digitalisation dans les TPE-PME ?

Publié par la Direction générale des entreprises, le Baromètre France Num fait le point sur le numérique dans les TPE-PME. Principaux enseignements de ce sondage.



81% ont une solution de cybersécurité



Salarié en arrêt de travail

Un de mes salariés actuellement en arrêt de travail revient bientôt dans l'entreprise. Il me demande s'il peut d'ores et déjà commencer à travailler de chez lui. Que dois-je lui répondre ?

Un salarié en arrêt de travail est dispensé de travailler. Dès lors, vous ne pouvez pas exiger de lui qu'il réalise des tâches liées à son travail. Vous pouvez seulement lui demander de répondre à des demandes ponctuelles qui sont nécessaires à la poursuite de l'activité de votre entreprise et qui n'exigent pas de lui l'accomplissement d'une prestation de travail (en gros, cela se limite à la transmission de documents ou d'informations).

Durée du travail à temps partiel

Je souhaite augmenter temporairement la durée de travail d'un salarié à temps partiel. Comment dois-je procéder ?

Vous pouvez lui demander d'effectuer des heures complémentaires dans la limite prévue dans son contrat de travail. Vous pouvez aussi, si votre convention collective ou un accord de branche étendu le permettent, conclure, avec lui, un avenant à son contrat à temps partiel augmentant provisoirement sa durée de travail. Mais attention, dans tous les cas, vous devez veiller à ce que la durée de travail de ce salarié n'atteigne pas la durée légale ou conventionnelle de travail. Car sinon, les juges pourraient requalifier son contrat de travail en contrat à temps plein.

Accord d'un époux au cautionnement souscrit par son conjoint

Mon épouse a donné son accord exprès au cautionnement que j'ai souscrit au profit de la banque en contrepartie de l'octroi d'un crédit pour mon entreprise. Quelles sont les conséquences de ce consentement ?

Lorsqu'une personne mariée sous le régime de la communauté souscrit un cautionnement, seuls ses biens propres et ses revenus sont engagés dans l'opération. Mais si son conjoint donne son consentement exprès au cautionnement, les biens communs des époux seront alors également engagés et pourront donc servir de gage au banquier en cas de défaut de paiement des échéances du prêt. En revanche, les biens propres du conjoint resteront à l'abri des poursuites de ce dernier.


Avocats Associés

*Vous nous confiez votre affaire,
notre objectif est de vous satisfaire.*
Fabien KOVAC

Cabinet De Dijon
7 avenue Jean Bertin - 21000 Dijon

Cabinet de Beaune
28 rue du Faubourg Perpreuil
21200 Beaune

Cabinet de Chaumont
20 rue Toupot de Beveaux
52000 Chaumont

Cabinet d'Auxerre
29 place de l'Hôtel de Ville
89000 Auxerre

www.cabinetdgtk.com

Tél. : 03 80 70 05 70 - Fax : 03 80 72 15 37 - Email : contact@cabinetdgtk.com

